



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
Loi n°2016-056

### Sur la Monnaie Electronique et les Etablissements de Monnaie Electronique

#### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le Plan National de Développement (PND), Madagascar prévoit d'atteindre une croissance forte et inclusive au profit du développement. Cet objectif requiert la mise en place d'un environnement favorable au développement du secteur financier, répondant aussi bien aux besoins de la profession de ce secteur qu'à l'ensemble des acteurs économiques.

C'est dans cette perspective que des travaux ont été menés depuis quelques années, avec l'ensemble des acteurs du secteur public et du secteur privé, en vue de la mise en place d'un cadre légal régissant à Madagascar la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique.

Avec l'adoption du concept de « monnaie électronique » au niveau des services financiers numériques, Madagascar a su profiter d'un nouveau bond de l'innovation technologique.

D'un côté, les opérateurs en téléphonie mobile ont mis en place un service financier, appelé habituellement *mobile money*, lequel permet à un particulier titulaire d'un téléphone portable de disposer d'un équivalent d'argent liquide dans ce support cellulaire, de le transférer selon ses besoins et de payer des commerçants ou des prestataires de service. Par ailleurs, les banques et de nouveaux entrants ont également élargi leurs gammes de services avec la mise à la disposition du public de cartes de paiement prépayés comme porte-monnaie électronique.

Les services financiers numériques sur support téléphonique ont connu un réel succès dans le monde. Ce moyen de paiement est répliqué bien au-delà de l'Afrique où il a vu le jour.

Grâce à la fluidification des transactions commerciales, de nombreux pays en voie de développement et émergents ont amélioré de manière significative leur croissance économique avec un accroissement de l'inclusion financière de leur population et la multiplication de nouvelles activités génératrices de revenus. Aussi, de nombreuses micro-entreprises se sont-elles formalisées au fur et à mesure de leur essor.

A travers le monde, grâce à l'émergence des services financiers numériques et à l'éducation financière, la possibilité de la constitution d'une « épargne mobile », au sens large, par la population vulnérable lui a permis l'accès à des services financiers et non financiers jadis inabordables dont en particulier les services de micro-assurances santé, l'électricité et l'éducation de base.

Le droit positif malgache ne comporte pas de dispositions relatives à la notion de « monnaie électronique », au « mobile money », aux acteurs dans ce domaine ainsi qu'aux règles qui devraient régir alors que le développement de ce service financier à travers le pays est rapide. La mise en place d'un cadre légal sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique vise essentiellement à :

- clarifier cette notion de monnaie électronique, les acteurs dans ce domaine ainsi que les règles de la profession ;
- promouvoir l'inclusion financière à travers des canaux alternatifs de circulation des flux financiers ;
- formaliser de manière progressive le secteur informel grâce à la traçabilité des agents économiques ;
- fluidifier le circuit de financement de l'économie avec des mécanismes et outils plus sécurisants.

De ce qui précède, la présente loi s'articule autour de 120 articles et se subdivise en 8 titres:

- Titre I sur les dispositions générales concerne l'objet, le champ d'application et les définitions ;
- Titre II relatif à la monnaie électronique traite de l'utilisation de la monnaie électronique et les transactions ;
- Titre II I concernant l'établissement de monnaie électronique précise les dispositions relatives aux caractéristiques, à l'agrément, aux règles de fonctionnement et de contrôle, à la suspension, à la dissolution et à la liquidation ;
- Titre IV sur l'utilisateur de la monnaie électronique établit les règles régissant la relation entre l'utilisateur et l'établissement de monnaie électronique, l'obligation d'accepter le paiement en monnaie électronique, les mesures de protection des utilisateurs ;
- Titre V instituant l'autorité de réglementation et de contrôle définit ses attributions ;
- Titre VI relatif à l'association professionnelle concerne l'organisation de la profession ;
- Titre VII porte sur les sanctions pénales ;
- Titre VIII consacre les dispositions transitoires et finales.

Tel est l'objet de la présente loi.

**LOI SUR LA MONNAIE ELECTRONIQUE  
ET LES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE**



**LOI SUR LA MONNAIE ELECTRONIQUE  
ET LES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	1
CHAPITRE I : DE L'OBJET DE LA LOI ET DU CHAMP D'APPLICATION .....	1
<i>De l'objet de la loi</i> .....	1
<i>Du champ d'application de la loi</i> .....	1
CHAPITRE II : DES DEFINITIONS .....	1
<i>De la monnaie électronique</i> .....	1
<i>Des numéraires</i> .....	1
<i>De l'utilisateur</i> .....	1
<i>Du support de monnaie électronique</i> .....	1
<i>Des opérations de monnaie électronique</i> .....	2
<i>De l'émission de monnaie électronique</i> .....	2
<i>De la gestion de monnaie électronique</i> .....	2
<i>Du transfert de monnaie électronique</i> .....	2
<i>De l'établissement de monnaie électronique</i> .....	2
TITRE II : DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE .....	2
CHAPITRE I : DE L'UTILISATION DE MONNAIE ELECTRONIQUE .....	2
Section 1 : Des opérations de monnaie électronique .....	2
<i>Des opérations de monnaie électronique par carte</i> .....	2
<i>Des opérations de monnaie électronique en ligne</i> .....	3
<i>Des opérations de monnaie électronique par téléphonie mobile</i> .....	3
<i>De la fourniture des services bancaires par le biais de monnaie électronique</i> .....	3
Section 2 : Des interdictions .....	3
<i>De l'exercice illégal des opérations de monnaie électronique</i> .....	3
<i>De l'exercice illégal des activités bancaires par un établissement de monnaie électronique</i> .....	3
<i>Des actionnaires et des membres des organes sociaux</i> .....	4
CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSACTIONS .....	4
<i>De la traçabilité des opérations</i> .....	4
<i>Du dénouement des opérations</i> .....	4
<i>Du remboursement à tout moment</i> .....	4
<i>Du remboursement en cas de retrait d'agrément</i> .....	5
TITRE III : DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE .....	5
CHAPITRE I : DES CARACTERISTIQUES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE.....	5
Section 1 : Des caractéristiques de l'établissement de monnaie électronique .....	5
<i>De la forme juridique et du siège social</i> .....	5
<i>Du capital minimum</i> .....	5
Section 2 : De l'organisation et des structures de contrôle de l'établissement de monnaie électronique .....	5
<i>De l'organisation et du fonctionnement de l'établissement de monnaie électronique</i> .....	5
<i>Des structures de contrôle de l'établissement de monnaie électronique</i> .....	6
Section 3 : Des agents de distribution .....	6
<i>De la désignation d'agents de distribution</i> .....	6
<i>Des obligations des établissements de monnaie électronique à l'égard des agents de distribution</i> .....	6
Section 4 : Du changement de statut d'un établissement de monnaie électronique .....	6
CHAPITRE II : DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT DE MONNAIE ELECTRONIQUE..	7
Section 1 : De l'exigence d'agrément .....	7
<i>De la demande d'agrément</i> .....	7
<i>De l'exercice des opérations de monnaie électronique par les établissements de crédit</i> .....	7
<i>De l'exercice des opérations de monnaie électronique par les institutions de microfinance (IMF)</i> ..	7
Section 2 : De l'instruction du dossier de demande d'agrément .....	7
<i>De la procédure d'instruction du dossier</i> .....	7
<i>Du refus d'agrément</i> .....	8
Section 3 : De la décision d'agrément .....	8
<i>De la notification de la décision d'agrément</i> .....	8

